

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-049

### Séance du 19 MAI 2025

#### Nombre de membres

|  |              |
|--|--------------|
| Afférents au Conseil Municipal             | : 19         |
| En exercice                                | : 19         |
| Présents                                   | : 11         |
| Qui ont pris part à la délibération        | : 18         |
| <u>Date de la Convocation</u>              | : 09/05/2025 |
| <u>Convocation affichée et diffusée le</u> | : 09/05/2025 |

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mai, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VALLOS Frédéric, Maire,

**PRESENTS** : M. VALLOS Frédéric, M. AKNIN Daniel, Mme BOURDELEAU Alexandra, Mme BRUYAS Séverine, GAUTIER WILL Pascale, M. GAY Richard, M. GROSSAT Gilles, Mme MARTIN GAJAC Corinne, M. PERRAUD Sylvain, M. PETIT Clément et Mme SOUZY Eva.

**ABSENT** : M. JACQUET Alain

#### POUVOIR :

M. COLLET Baptiste a donné pouvoir à M. Clément PETIT  
M. DA COSTA Jean a donné pouvoir à M. Gilles GROSSAT  
Mme GENEVOIS Annie a donné pouvoir à Corinne MARTIN GAJAC  
Mme GONZALEZ Sindy a donné pouvoir à Eva SOUZY  
M. HENRY Christophe a donné pouvoir à M. Frédéric VALLOS  
Mme HENRY Marie- Claude a donné pouvoir à Mme GAUTIER WILL  
M. ROCHE Gilles a donné pouvoir à M. Richard GAY

M. Gilles GROSSAT a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET** : ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE DE SAINT DIDIER DE FORMANS A LA CCDSV POUR LA REALISATION DE L'OPERATION DE MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE PENOZAN

*Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2422-12 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2226-1 ;*

Monsieur le Maire expose qu'une opération de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés Chemin de Penozan à Saint Didier de Formans sera prochainement conduite. Il précise que cette opération relève de la compétence de la commune pour la partie eaux pluviales et voirie et de la communauté de communes pour la partie eaux usées.

Il propose que, dans une logique d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics, la CCDSV soit, par convention passée avec la Commune, dont le projet est annexé à la présente délibération, habilitée à assurer seule la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération conformément à la faculté laissée à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique.

La Commune de Saint-Didier-de-Formans financera le coût des travaux d'eaux pluviales et de voirie qui relèvent de sa compétence.

**Considérant** qu'il convient au regard des caractéristiques techniques de l'opération, d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics, de permettre que la réalisation soit conduite par un maître d'ouvrage unique conformément à la faculté laissée à l'article L. 2223-1 du Code de la Commande Publique ;

Envoyé en préfecture le 21/05/2025  
Reçu en préfecture le 21/05/2025  
Publié le 21/05/2025  
ID : 001-210103479-20250519-2025049-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité après discussion :

- **D'APPROUVER** le principe du transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Didier-de-Formans à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement Chemin de Penozan ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire de la Commune à signer ladite convention ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré  
le 19 mai 2025  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Frédéric VALLOS

Le secrétaire de séance  
Gilles GROSSAT

A blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Didier-de-Formans is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Gilles Grossat.



## CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

*Objet de la convention :*

Mise en œuvre par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée  
de la mise en séparatif des réseaux d'assainissement situés Chemin de  
Penozan - Commune de Saint-Didier-de-Formans

*Entre :*

La commune de **Saint-Didier-de-Formans**, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VALLOS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **XX mai 2025** d'une part,

ci-après désignée « la commune »

Et

La Communauté de Communes **Dombes Saône Vallée (CCDSV)**, représentée par son Président, Monsieur Marc PECHOUX dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du **XX mai 2025** d'autre part,

ci-après désignée « la CCDSV ».

*Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2422-12 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2226-1 ;*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes Dombes-Saône-Vallée ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Didier-de-Formans en date du **XX mai 2025**,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée en date du **XX mai 2025***

**Considérant** que la commune de Saint-Didier-de-Formans, compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, et la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV), compétente en matière d'assainissement des eaux usées, ont décidé de réaliser simultanément des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales Chemin de Penozan.

**Considérant** qu'il convient au regard des caractéristiques techniques de l'opération, dans une logique d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics, de permettre que l'opération soit conduite par un maître d'ouvrage unique conformément à la faculté laissée à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique ;

*Il est convenu ce qui suit :*

#### **Article I. Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commune de Saint-Didier-de-Formans entend transférer à la CCDSV la maîtrise d'ouvrage des travaux d'eaux pluviales et de voirie relevant de sa compétence, ainsi que les modalités de sa participation financière à l'opération de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales Chemin de Penozan.

#### **Article II. Entrée en vigueur et durée de la convention**

Le transfert de maîtrise d'ouvrage prend effet à compter de la signature de la présente convention et prendra fin à compter de l'expiration de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des travaux. La commune est réputée avoir transféré la maîtrise d'ouvrage de la partie de l'opération relevant de sa compétence à la CCDSV pour les actions déjà entreprises le cas échéant.

#### **Article III. Consistance de l'opération**

Les travaux consistent **pour la CCDSV** :

- La pose de 260 ml de canalisations d'eaux usées 200 mm sous le chemin de Penozan,
- Le raccordement du nouveau réseau sur le réseau d'eaux usées existant chemin de Roncheveux,
- La conversion du réseau unitaire en réseau d'eaux pluviales,
- La création de 6 regards de visite,
- La création de 8 branchements d'eaux usées et regards de branchement,
- La réfection de la chaussée en enrobé au niveau de la tranchée d'eaux usées.

Les travaux consistent **pour la commune de Saint-Didier-de-Formans** :

- Tranche ferme :
  - La pose de 70 ml de canalisations d'eaux pluviales 315 mm sous le chemin de Penozan,

- Le raccordement de l'ancien réseau unitaire à ce réseau, et au réseau d'eaux pluviales existant,
  - La création de 3 regards de visite,
  - La création de 3 branchements d'eaux pluviales et regards de branchements,
  - La création de 2 regards de branchements d'eaux pluviales et la conservation des branchements existants,
  - La réfection de la chaussée en enrobé au niveau de la tranchée d'eaux pluviales.
- Tranche optionnelle : la réfection en enrobé en pleine largeur de l'emprise des travaux, déduction faite des tranchées d'eaux usées et d'eaux pluviales prévues dans la tranche ferme.

#### **Article IV. Contenu de la mission**

La Commune de Saint-Didier-de-Formans désigne la CCDSV pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux du volet eaux pluviales et de voirie de l'opération, à savoir les études, la maîtrise d'œuvre, les travaux et les prestations de contrôles de ces travaux relevant de la compétence communale.

La mission de la CCDSV porte sur les éléments suivants :

- Gestion des études de maîtrise d'œuvre,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :
  - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
  - suivi du chantier, assisté de la commune ;
  - réception des travaux, assisté de la commune.
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice.

et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

#### **Article V. Engagement de la CCDSV**

La CCDSV s'engage à réaliser, au nom et pour le compte de la commune de Saint-Didier-de-Formans, les travaux relevant de sa compétence, listés à l'article III. et consistant notamment à :

- Lever les préalables à la réalisation des travaux ;
- Définir les modalités de consultation des entreprises ;
- Conclure les contrats de travaux, et toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (Exemple : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, etc.) ;
- Assurer la gestion administrative et financière des marchés ;
- Réceptionner les ouvrages et lever les réserves des ouvrages exécutés ;
- Agir en justice (sur les procédures administratives et l'exécution des prestations réalisées) et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.
- Remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés à la commune ;
- Assister la commune en cas d'expertise ou de recours en garantie pendant toute la durée des garanties contractuelles et légales.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la CCDSV, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

**Article VI. Engagement de la commune**

La Commune de Saint-Didier-de-Formans s'engage à financer le coût des études et travaux d'eaux pluviales et de voirie relevant de sa compétence, effectivement réalisés, qui lui seront rétrocédés à la réception des travaux.

**Le montant prévisionnel des travaux (maîtrise d'œuvre, travaux, essais, imprévus) restant à la charge de la commune, au stade du PROJET et avant consultation des entreprises, est estimé à 102 000 TTC pour la tranche ferme et 33 500 € TTC pour la tranche optionnelle.**

Ces montants sont ainsi susceptibles d'évoluer au regard du coût effectif de l'opération.

**Article VII. Information administrative, financière et technique de la commune**

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La CCDSV devra donc laisser libre accès à la commune et à ses agents de tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

La commune et ses agents pourront demander à tout moment à la CCDSV la communication de toutes les pièces et contrats concernant les travaux relatifs à sa compétence.

Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations qu'à la CCDSV et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci. La CCDSV reste l'unique interlocutrice des tiers à la présente convention dans le cadre de l'opération.

**Article VIII. Rémunération de la CCDSV**

Le transfert de maîtrise d'ouvrage n'ouvre droit à aucune rémunération au profit de la CCDSV.

**Article IX. Pénalités**

Il n'est pas prévu de pénalités.

**Article X. Financement par la commune****10.01 Mode de répartition**

A la charge de la commune :

- Maîtrise d'œuvre de l'opération relative aux eaux pluviales ;
- Travaux d'eaux pluviales et de voirie selon le projet de l'opération ;
- Prestations des essais de réception des réseaux d'eaux pluviales ;
- Imprévus / Divers.

**10.02 Remboursement**

La CCDSV sera remboursée des dépenses T.T.C. qu'elle aura engagées au titre de sa mission. Pour ce faire, elle émettra, un seul et unique titre exécutoire correspondant au solde des études et travaux restant à la charge de la commune. Le titre interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la commune à la CCDSV dans les conditions fixées à l'article 11.

La commune procédera au mandatement du montant dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la CCDSV et la commune sur le montant des sommes dues, la commune mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

### 10.03 Décompte périodique

A la demande de la commune, la CCDSV fournira un décompte faisant apparaître le montant cumulé des dépenses T.T.C. mandatées par la CCDSV.

**Chaque partie fera son affaire des demandes de subventions.**

#### **Article XI. Réception des ouvrages**

La CCDSV organise la réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles.

La CCDSV est tenue d'obtenir l'accord préalable de la commune avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCDSV selon les modalités suivantes :

- Dans le cadre des opérations préalables à la réception prévue par le cahier des clauses administratives générales en vigueur, applicable aux marchés publics de travaux, la CCDSV conviera la commune aux visites des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront la CCDSV, la commune et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCDSV s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception et informera la commune de son projet de décision de réception.
- La CCDSV établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera adressée à la commune. La CCDSV signera le Décompte Général et Définitif (DGD).

La remise de l'ouvrage ne pourra pas se faire avant le paiement du DGD. La CCDSV est réputée gardienne de l'ouvrage jusqu'à la remise effective de l'ouvrage à la Commune de Saint-Didier-de-Formans.

#### **Article XII. Remise des ouvrages**

Les ouvrages sont remis à la commune après réception des travaux, notifiée aux entreprises, et à condition que la CCDSV ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la commune demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la commune et de la CCDSV. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La remise de l'ouvrage transfère la garde, l'entretien et le suivi de l'ouvrage correspondant à la commune. Entrent dans la mission de la CCDSV : la levée des réserves de réception et la mise en jeu

éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la commune doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune. La CCDSV ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

#### **Article XIII. Achèvement de la mission**

La mission de la CCDSV prend fin, exception faite des éventuelles difficultés relevant de la garantie de parfait achèvement, par le quitus délivré par la commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article XV.

Le quitus est délivré à la demande de la CCDSV après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Remise des ouvrages,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.

La commune doit notifier sa décision à la CCDSV dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision de la commune dans ce délai, le quitus est réputé approuvé.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la CCDSV et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la CCDSV est tenue de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### **Article XIV. Résiliation**

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Si la CCDSV est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la commune peut résilier la présente convention sans indemnités.

Dans le cas où la commune ne respecte pas ses obligations, la CCDSV, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la convention sans indemnités.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la CCDSV, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La commune et la CCDSV n'auront pas droit à indemnités.

#### **Article XV. Action en justice**

La CCDSV pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.



Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de la CCDSV.

**Article XVI. Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés à conciliation au préalable devant le préfet, puis devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Didier-de-Formans,

Le

**Le Maire,**  
*Commune de Saint-Didier-de-Formans*

**Frédéric VALLOS**

Le

**Le Président,**  
*Communauté de Communes Dombes Saône Vallée*

**Marc PECHOUX**

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le



ID : 001-210103479-20250519-2025049-DE